## ACCORD GENERAL SUR LES TARIFS

## **DOUANIERS ET LE COMMERCE**

RESTRICTED

TBT/Notif.87.103 29 juillet 1987 Distribution spéciale

Comité des obstacles techniques au commerce

## **NOTIFICATION**

La notification suivante est communiquée conformément à l'article 10.4.

- 1. Partie à l'Accord adressant la notification: SUISSE
- 2. Organisme responsable: Office fédéral de métrologie légale
- Notification au titre de l'article 2.5.2 [X], 2.6.1 [], 7.3.2 [], 7.4.1 [], autres:
- Produits visés (le cas échéant, position de la NCCD, sinon position du tarif douanier national): Thermomètres médicaux
- 5. Intitulé: Ordonnance sur les thermomètres médicaux
- 6. Teneur: D'après le projet de règlement, les thermomètres médicaux devraient être homologués et vérifiés avant d'être mis sur le marché. Les prescriptions et les méthodes d'essai sont en conformité avec les recommandations de l'Organisation internationale de métrologie légale (OIML) applicables en l'espèce et les décisions du Bureau international des poids et mesures (BIPM).
- 7. Objectif et justification: Protection de la santé et des consommateurs
- 8. Documents pertinents: Projet de juin 1987
- 9. Dates projetées pour l'adoption et l'entrée en vigueur: Adoption: fin 1987
  - Entrée en vigueur: ler janvier 1988
- 10. Date limite pour la présentation des observations: 31 octobre 1987
- 11. Entité auprès de laquelle le texte peut être obtenu: point national d'information [X] ou adresse d'un autre organisme: